

Chancellerie fédérale

Conventions des cantons entre eux

Convention intercantonale concernant le regroupement de la Direction de la navigation rhénane de Bâle et les Ports rhénans du canton de Bâle-Campagne en une institution de droit public sous le nom de «Ports rhénans suisses» (Convention sur les ports rhénans)

Par courrier du 8 août 2007, les cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne ont porté à la connaissance de la Confédération, conformément à l'art. 48, al. 3, de la Constitution et en relation avec l'art. 61c de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010), la convention intercantonale concernant le regroupement de la Direction de la navigation rhénane de Bâle et les Ports rhénans du canton de Bâle-Campagne en une institution de droit public sous le nom de «Ports rhénans suisses» (Convention sur les ports rhénans) (Staatsvertrag über die Zusammenlegung der Rheinschiffahrtsdirektion Basel und der Rheinhäfen des Kantons Basel-Landschaft zu einer Anstalt öffentlichen Rechts unter dem Namen «Schweizerische Rheinhäfen» [Rheinhafen-Vertrag]).

Les dossiers relatifs à cette convention peuvent être consultés auprès du:

Canton de Bâle-Ville

Département de l'économie et des affaires sociales

Rathaus, Marktplatz 9

4001 Bâle

Tél. 061 267 85 40, télécopie 061 267 60 10

Pour de plus amples informations, prière de se référer aux art. 61c et 62 LOGA et aux art. 27k ss de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RS 172.010.1).

Les cantons qui ne sont pas parties à la convention (cantons tiers) et qui souhaitent élever une réclamation sont priés d'en informer les cantons concernés dans un délai de deux mois.

11 septembre 2007

Chancellerie fédérale